

Cote du document: EB 2010/100/R.38
Point de l'ordre du jour: 22 c)
Date: 8 septembre 2010
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Observateurs sans droit de parole assistant aux travaux du Conseil d'administration du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Paolo Ciocca
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: p.ciocca@ifad.org

Rutsel Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Fonctionnaire responsable des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Centième session
Rome, 15-17 septembre 2010

Pour: **Examen**

Recommandation

Le Conseil d'administration est invité à examiner les propositions figurant au paragraphe 8 avant d'arrêter sa décision sur la question traitée dans le présent document.

Observateurs sans droit de parole assistant aux travaux du Conseil d'administration du FIDA

I. Contexte

1. La question de la présence d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration a été soulevée à diverses reprises. L'une des recommandations figurant dans le rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA¹ stipule que le Conseil d'administration devrait désigner un comité ad hoc chargé d'examiner entre autres sa composition, son rôle et son efficacité. Le Conseil a donné suite en créant ce comité en avril 2006. Dans son rapport final, présenté au Conseil d'administration à ses quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième sessions², le comité a noté qu'il était difficile pour les États membres ne siégeant pas au Conseil d'administration de prendre part aux activités relevant de ce même Conseil et qu'il faudrait par conséquent "autoriser des observateurs à assister aux réunions (même si le manque d'espace posera peut-être encore problème)".
2. Le sujet a été abordé à plusieurs réunions des coordonnateurs de liste et amis. À la suite des échanges de vues d'octobre 2007 avec les coordonnateurs de liste et amis, un espace supplémentaire a été attribué aux délégations des États membres représentés au Conseil qui souhaitent suivre les délibérations des sessions. La question a de nouveau été évoquée récemment à la réunion des coordonnateurs de liste et amis du 14 juillet 2010, qui a conclu que, au nom de la transparence, il serait bon de faciliter l'observation des séances du Conseil tout en s'assurant qu'elle ne gêne pas les travaux du Conseil lui-même. À cette fin, les coordonnateurs de liste et amis ont suggéré diverses options concernant la présence d'observateurs sans droit de parole. Il a été décidé d'établir un document afin d'avancer et de signaler les modifications possibles du Règlement intérieur du Conseil d'administration, pour examen par le Conseil à sa session de septembre 2010.

II. Articles en vigueur et pratiques actuelles

3. En vertu de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, chaque membre et chaque suppléant participant à une session est représenté par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Chaque État ne peut désigner qu'un seul représentant ou suppléant pour participer à une session du Conseil.
4. De plus, en vertu de l'article 8 de son Règlement intérieur, le Conseil peut inviter "des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière" dont il est saisi. Par conséquent, comme le précise l'article, il est prévu d'accorder à ces observateurs le droit de s'exprimer aux sessions du Conseil d'administration.

¹ GC 29/L.4

² EB 2006/89/R.46 et EB 2007/90/R.36.

5. À sa soixante-deuxième session, le 3 décembre 1997, le Conseil d'administration a explicité cette disposition en précisant que, sous réserve de l'assentiment du Président, un observateur pouvait assister à une session donnée du Conseil; les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre siégeant au Conseil d'administration, soit d'une organisation/institution, ces invitations ne pouvant être renouvelées à la même personne. L'admission des observateurs se fait par ordre d'arrivée et le Conseil en est informé à l'ouverture de la session.
6. Conformément à la procédure d'examen de l'exposé des options et stratégies d'intervention par pays (COSOP) adoptée par le Conseil d'administration à sa soixante-dix-septième session en décembre 2002³, si son COSOP est examiné par le Conseil à une session durant laquelle il n'est pas membre du Conseil, le pays concerné pourra prendre part au débat, sans frais pour le FIDA. Les représentants autorisés à participer aux délibérations du Conseil en vertu de cette disposition sont annoncés aux membres du Conseil au moment de la présentation du point de l'ordre du jour correspondant et peuvent prendre la parole après la fin des exposés, des questions et des observations des membres du Conseil et des suppléants. Une fois que le point a été examiné, ils quittent la salle du Conseil d'administration.

III. Pratique actuelle

7. Au-delà des cas de figure examinés plus haut, les pratiques touchant le règlement intérieur ont quelque peu évolué. C'est ainsi que:
 - a) les délibérations peuvent être suivies par des délégués supplémentaires des membres du Conseil et des suppléants grâce au système de télévision en circuit fermé installé dans la salle d'écoute;
 - b) il arrive qu'un représentant sortant puisse rester à l'intérieur de la salle du Conseil d'administration avec le représentant entrant de tel membre ou membre suppléant. C'est le cas également si un représentant est nommé pour prendre part à une session du Conseil tandis qu'un autre préside un comité du Conseil;
 - c) en vertu de sa capacité de déterminer si des membres du personnel du Fonds peuvent être autorisés à assister aux sessions du Conseil d'administration (article 8), le Président a pris des dispositions pour que les membres du personnel du FIDA puissent suivre les débats via la télévision en circuit fermé, de manière à être prêts lorsqu'on a besoin d'eux en séance. D'autres membres des délégations de représentants au Conseil peuvent également suivre les séances dans la salle d'écoute. À l'occasion, des représentants d'États membres ne siégeant pas au Conseil ont été autorisés à suivre les débats au sujet de projets ou programmes dans leur pays sur des écrans de télévision en circuit fermé installés dans la salle d'écoute; et
 - d) d'autres personnes ont été autorisées à assister aux sessions du Conseil en leur qualité de représentants d'institutions; tel est par exemple le cas des représentants des institutions ayant leur siège à Rome.

IV. Conclusions

8. Les suggestions formulées par les coordonnateurs de liste et amis à leur réunion du 14 juillet 2010 s'inscrivent dans le sillage de l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil d'administration⁴ et procèdent de la volonté de promouvoir la transparence

³ EB 2002/77/R.12

⁴ L'article 13 dispose que "les travaux du Conseil, des comités et des autres organes subsidiaires sont confidentiels et ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil autorise le Président à donner la publicité qui convient à une question soumise à son examen".

et d'élargir les possibilités données aux États membres ne siégeant pas au Conseil d'assister aux sessions; elles sont ci-après soumises à l'attention du Conseil:

- a) inviter un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA (Afrique de l'Ouest et du Centre, Afrique orientale et australe; Proche-Orient et Afrique du Nord, Asie et Pacifique; Amérique latine et Caraïbes) à assister à une session du Conseil d'administration à titre d'observateur sans droit de parole pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumises à l'examen du Conseil. Les noms de ces représentants sont communiqués au Président par les coordonnateurs de liste;
 - b) inviter un seul représentant d'un pays ne siégeant pas au Conseil d'administration à suivre les débats sur une proposition de projet/programme concernant son pays dans la salle d'écoute; et
 - c) inviter les États membres qui souhaitent assister aux sessions du Conseil d'administration et l'ont fait savoir par l'intermédiaire de leur coordonnateur de liste à suivre les débats dans la salle d'écoute. Ces invitations seront limitées à un représentant par État membre.
9. À l'issue des délibérations et après publication d'une directive du Conseil d'administration, il est prévu de présenter au Conseil lors d'une prochaine session un rapport énonçant les amendements à apporter au Règlement intérieur si nécessaire ou proposant des interprétations des articles, tous éléments que le Conseil devrait approuver pour que sa/ses décision(s) sur cette question prenne(nt) pleinement effet.